

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

13 May 1991

Doc. 6442

REPORT

on the legal status of stepfamilies

(Rapporteur : Mr ALTUG,
Turkey, Motherland Party)

Problem

The sharp rise in remarriage, raising legal problems unresolved by the domestic legislation of the Council of Europe's member states. The "new parent" has no legal rights and obligations *vis-à-vis* a child born of a previous marriage.

Proposed action

Define the rights and obligations of the "new parent" *vis-à-vis* a child born of a previous marriage. Give preference to the extension to the "new parent" of custody and guardianship rights *vis-à-vis* the child, instead of adoption (a measure fraught with legal and moral consequences for the child and the lawful father).

I. Draft recommendation

1. Remarriage is becoming increasingly common in our society and creates a complex family network in which complementary ties exist in law and in practice.
2. However, remarriage does not place any legal obligation on the "new parent" *vis-à-vis* a child born of a previous marriage, except in cases of adoption.
3. Given the legal vacuum, it is necessary to clarify and resolve the legal problems with which the child, the lawful parents and the "new parent" may be confronted.
4. In this connection, it goes without saying that the emotional and psychological interests of the child must be given priority.
5. Thus, the Assembly considers that it would be desirable :
 - i. to recognise the rights and obligations of the "new parent" *vis-à-vis* a child born of a previous marriage, even in the absence of statutory provisions, on the basis of the concept of a volun-

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

13 mai 1991

Doc. 6442

RAPPORT

**sur le statut juridique
des familles constituées par remariage**

(Rapporteur : M. ALTUG,
Turquie, Parti de la mère patrie)

Problème

La montée en flèche du remariage posant des problèmes juridiques non résolus par les législations internes des Etats membres du Conseil de l'Europe. L'inexistence de droits et d'obligations légales à la charge du « nouveau parent » *vis-à-vis* de l'enfant né d'un premier lit.

Actions préconisées

Définir les droits et obligations à la charge du « nouveau parent » *vis-à-vis* de l'enfant né d'un premier lit. Préférer à l'adoption (mesure lourde de conséquences juridiques et morales pour l'enfant et le père légitime) l'extension des droits de garde et de tutelle de l'enfant au « nouveau parent ».

I. Projet de recommandation

1. Le remariage est un phénomène de société de plus en plus important créant un réseau familial complexe où coexistent liens légitimes et liens de fait.
2. Toutefois, le remariage ne met en place aucune disposition légale à la charge du « nouveau parent » *vis-à-vis* de l'enfant né d'un premier lit, sauf en cas d'adoption.
3. Devant ce vide juridique, il est nécessaire de clarifier et de résoudre les problèmes juridiques auxquels peuvent être confrontés l'enfant, ses parents légitimes et son « nouveau parent ».
4. Les intérêts émotionnels et psychiques de l'enfant doivent être placés au premier plan, quelles que soient les mesures préconisées.
5. Aussi, l'Assemblée estime qu'il serait utile :
 - i. de reconnaître les droits et obligations à la charge du « nouveau parent » *vis-à-vis* de l'enfant né d'un premier lit, même en l'absence de dispositions légales, en se basant sur la notion de

tary presumption that the "new parent" has taken responsibility for the child or, in other words, has voluntarily accepted and assumed responsibility for, and custody of, the child ;

ii. instead of adoption, which may lead to the severance of all legal ties between the child and the lawful parent, to give preference to the extension of custody and guardianship rights to the "new parent", thus making it possible for the latter to be given rights and obligations.

6. In conclusion, the Assembly recommends that the Committee of Ministers of the Council of Europe instruct the European Committee on Legal Co-operation (CDCJ) and its Committee of Experts on Family Law (CJ-FA) to clarify the legal status of stepfamilies in pursuance of the above proposals.

II. Explanatory memorandum

by Mr ALTUG

Introduction

1. The Council of Europe Parliamentary Assembly motion for a recommendation on family law of 12 March 1990 suggests that it would be worth clarifying the legal position of stepfamilies.

2. Remarriage is, indeed, becoming increasingly common in our society, being directly linked to the sharp rise in the divorce rate, and it raises new problems not solved by member states' domestic law. Remarriage (this study covers only remarriage after a divorce) creates a complex family network in which ties exist in law and in practice between :

— the child born of a first marriage, who changes family because the parent who has custody remarries, and is in a confused state which can cause instability that is psychologically and emotionally damaging: relations with the remarried parent's new spouse may prove difficult, and the child may feel torn between the "new parent" and the lawful parent from which he or she is separated ;

— the lawful parents who, like the "new parent", are also faced with several problems: the parent who does not have custody of the child may feel cut off from the child, who is living in the new family; the "new parent" may have difficulty in defining a role *vis-à-vis* the child and the lawful parents; lastly, the remarried parent who has custody of the child may want to integrate the child completely in the new family, to the detriment of the ties between the child and the lawful parent from whom the child is separated.

présomption volontaire de prise en charge de l'enfant par le «nouveau parent» selon laquelle ce dernier a volontairement accepté et assumé la responsabilité et la garde de l'enfant ;

ii. de préférer à l'adoption, mesure pouvant entraîner la disparition de tout lien juridique entre l'enfant et le parent légitime, l'extension des droits de garde et de tutelle au «nouveau parent», permettant ainsi de créer des droits et obligations à la charge de ce dernier.

6. En conclusion, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et son Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA) de clarifier le statut juridique des familles constituées par remariage dans le sens des propositions ci-dessus.

II. Exposé des motifs

par M. ALTUG

Introduction

1. La proposition de recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 12 mars 1990 (Doc. 6194) relative au droit de la famille convient qu'il serait utile de clarifier le statut juridique des familles constituées par remariage.

2. De fait, le remariage est un phénomène de société qui apparaît de plus en plus important (car lié directement à la montée en flèche du divorce) et qui met en scène de nouveaux problèmes non résolus par les législations internes des Etats membres. Cet acte (limité dans cette étude au remariage suite à un divorce) va créer un réseau familial complexe où coexistent liens légitimes et liens de fait entre deux séries d'acteurs :

— l'enfant né d'un premier mariage, qui change de famille du fait du remariage du parent qui a sa garde et se retrouve dans une situation confuse de laquelle peut découler une certaine instabilité néfaste à son équilibre psychique et émotionnel: les relations avec le nouveau conjoint du parent remarié peuvent se révéler difficiles et il peut avoir le sentiment d'être partagé entre ce «nouveau parent» et le parent légitime dont il est séparé ;

— les parents légitimes qui, tout comme le «nouveau parent», sont également confrontés à plusieurs problèmes: le parent qui n'a pas la garde de l'enfant peut avoir le sentiment d'être écarté de l'enfant placé dans une nouvelle famille; le «nouveau parent» peut avoir des difficultés à définir son rôle vis-à-vis de l'enfant et des parents légitimes; enfin, le parent remarié, qui a la garde de l'enfant, peut vouloir intégrer totalement l'enfant dans la nouvelle famille en portant préjudice aux liens entre l'enfant et le parent légitime dont il est séparé.

3. Remarriage does not impose any legal obligation on the "new parent" *vis-à-vis* a child born of a former marriage: the old concepts of the indissolubility of blood and marriage ties still persist, sometimes to the detriment of the child.

4. Given the current legal vacuum, there seems to be an urgent need to clarify and solve these legal problems. To this end, two approaches are needed:

— on the one hand, it is necessary to consider the rights and obligations which the "new parent" may have *vis-à-vis* a child born of a former marriage, in the absence of legal provisions;

— on the other hand, it is necessary to analyse these rights and obligations, as provided for, or as they could be provided for, by law (adoption, change of name, alternatives to adoption) if this is in the child's interests.

5. The legal status of the child and the lawful parents will be considered by means of this study, which focuses on the rights and obligations of the "new parent". Although the report concerns legal problems, a key point should be borne in mind: the child's emotional interests should be safeguarded and his or her wishes taken into consideration: likewise, nothing should be done to undermine the special ties between the child and his or her lawful parent, save in exceptional circumstances (and only in the interests of the child).

**Recognition of the rights and obligations
of the "new parent" *vis-à-vis* the child born
of a first marriage,
in the absence of statutory provisions**

**A. Rights and obligations of the "new parent" in the
absence of statutory provisions**

6. The advantages of recognising such rights and obligations are clear if we look at the current situation of the "new parent" when there are no statutory provisions:

— inheritance: the child of a former marriage has no right to inherit from the "new parent" unless the latter makes provision to this effect in a will;

— in the event of an occupational accident or disease, damages are not awarded to the child unless it is proved that the child is dependent on the "new parent";

— the "new parent" is not required to pay maintenance; it is worth considering whether, conversely, the child should have an obligation to support the "new parent";

— if the child requires urgent surgery, the "new parent" cannot give his or her consent;

3. Le remariage n'impose aucune obligation légale à la charge du «nouveau parent» *vis-à-vis* de l'enfant né d'un premier mariage: les notions anciennes d'indissolubilité des liens du sang et du mariage subsistent encore, parfois au préjudice de l'enfant.

4. Devant le vide juridique actuel, il apparaît urgent de clarifier et de résoudre ces problèmes juridiques. Et, dans ce but, deux directions doivent être prises:

— envisager, d'une part, les droits et obligations pouvant exister à la charge du «nouveau parent» *vis-à-vis* de l'enfant né d'un premier lit, en l'absence de dispositions légales;

— analyser ces mêmes droits et obligations tels qu'ils sont ou pourraient être prévus par la loi (adoption, changement de nom, mesures alternatives à l'adoption), lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant.

5. Le statut juridique de l'enfant et des parents légitimes sera envisagé par le biais de cette étude centrée sur les droits et obligations du «nouveau parent». Si ce rapport concerne les problèmes juridiques, il faut cependant garder à l'esprit le mot d'ordre suivant: les intérêts émotionnels de l'enfant doivent être préservés et ses volontés doivent être prises en considération de même qu'il ne faut pas agir au détriment des liens privilégiés existant entre l'enfant et son parent légitime, sauf cas exceptionnel (toujours dans l'intérêt de l'enfant).

**Reconnaissance de droits et obligations
à la charge du «nouveau parent»
vis-à-vis de l'enfant né d'un premier mariage
en l'absence de dispositions légales**

**A. Les droits et obligations à la charge du «nouveau
parent» en l'absence de dispositions légales**

6. Les intérêts de la reconnaissance de tels droits et obligations apparaissent évidents lorsque l'on examine la situation actuelle du «nouveau parent» en l'absence de dispositions légales:

— en matière de succession: l'enfant d'un premier lit ne se voit garantir aucun droit successoral de la part du «nouveau parent», sauf dispositions testamentaires de celui-ci;

— en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les dommages et intérêts ne sont pas accordés à l'enfant, sauf si la dépendance de l'enfant *vis-à-vis* du «nouveau parent» est prouvée;

— aucune pension alimentaire n'est à la charge du «nouveau parent»; il convient ici de s'interroger sur la réciprocité de cette obligation alimentaire de l'enfant envers le «nouveau parent»;

— lorsque l'enfant nécessite une intervention chirurgicale urgente, le «nouveau parent» ne peut donner son accord;

— if the child causes an accident when in a vehicle belonging to the “new parent”, the liability of the new parent is not defined.

7. These examples clearly illustrate the restrictions on the recognition of the legal relationship between the child and the “new parent”. In some cases, however, the “new parent” wants such a relationship and it is beneficial to the child.

B. Establishment of a voluntary presumption that the “new parent” is responsible for the child

8. The idea is to recognise the rights and obligations of the “new parent”, even in the absence of statutory provisions, on the basis of the concept of a voluntary presumption that the “new parent” has taken responsibility for the child. The courts of some member states are increasingly turning to this approach.

9. A lawful relationship can thus be established if the “new parent” has voluntarily accepted and assumed responsibility for, and custody of, the child born of a former marriage, if the child has become a fully-fledged member of the new family and if the new marriage is stable and has lasted a certain time.

10. The “new parent” would, as a result of this presumption, have a number of rights and obligations:

— the child would have a legal right to inherit;

— if the remarried couple divorced or separated, the “new parent” could be required to pay maintenance for the child which he or she had treated as a legitimate child, and could obtain visiting rights;

— if the remarried parent who had custody of the child dies, the spouse could be granted custody if the lawful parent is unable to look after the child.

11. All these rights and obligations have still to be defined. In view of these problems, remarried couples are tending to turn to the most reliable way of ensuring themselves of these rights: adoption. But since adoption is irreversible, it is worth considering some alternatives.

Legal means whereby the “new parent”
can acquire rights and obligations
vis-à-vis a child born of a former marriage

12. The recourse to adoption bears witness to the failure of member states to resolve, by law, the problems of the very complex relationship between the child and the “new parent”. Adoption

— en cas d'accident occasionné par l'enfant à bord d'un véhicule appartenant au «nouveau parent», la responsabilité du «nouveau parent» n'est pas définie.

7. Ces quelques exemples illustrent bien les limites posées à la reconnaissance d'une relation de droit entre l'enfant et le «nouveau parent», alors que, dans certains cas, cette relation est voulue par le «nouveau parent» et bénéfique pour l'enfant.

B. Etablissement d'une présomption volontaire de prise en charge de l'enfant par le «nouveau parent»

8. Il s'agirait de reconnaître des droits et obligations à la charge du «nouveau parent», même en l'absence de dispositions légales, en se basant sur la notion de présomption volontaire de prise en charge de l'enfant par le «nouveau parent». Les tribunaux de certains pays membres s'orientent de plus en plus vers cette formule.

9. Une relation de droit peut ainsi être établie si le «nouveau parent» a volontairement accepté et assumé la responsabilité et la garde de l'enfant né d'un premier lit, si ce dernier a été introduit dans la nouvelle famille comme un membre à part entière et si le remariage présente un caractère stable et d'une certaine durée.

10. De cette présomption découlerait un certain nombre de droits et d'obligations à la charge du «nouveau parent»:

— droit successoral légal établi au profit de l'enfant;

— en cas de divorce ou de séparation des conjoints remariés, le «nouveau parent» pourrait se voir réclamer une pension alimentaire pour l'enfant qui a été traité comme un enfant légitime par ce dernier, de même il pourrait obtenir un droit de visite;

— en cas de décès du parent remarié qui a la garde de l'enfant, le conjoint pourrait se voir accorder cette garde, si le parent légitime n'est pas en mesure de le faire.

11. Tous ces droits et obligations restent encore à définir. Face à ces limites, le couple remarié a tendance à se tourner vers le moyen le plus sûr de se voir garantir de tels droits: l'adoption. Mais le caractère irréversible de cet acte nous amène à réfléchir sur certaines mesures alternatives à l'adoption.

Moyens légaux pour le «nouveau parent»
de se voir accorder des droits et obligations
envers l'enfant né d'un premier mariage

12. Le recours à l'adoption reflète l'échec des législations des Etats membres de résoudre le problème de ce lien de parenté si complexe: celui de l'enfant et du «nouveau parent». L'adoption appa-

appears to be the most effective means of binding the new family together and establishing real rights and obligations for the adoptive parent *vis-à-vis* the child. Adoption may, however, undermine the relations between the lawful parent and the child, which ought to be safeguarded, primarily through the introduction of alternatives. The child should have the right to renounce adoption when he comes of age.

A. *Adoption of the child by the "new parent"*

1. *Reasons for adoption*

13. Emotional reasons: the idea is to normalise and stabilise the new marriage and strengthen the family ties of the new family, so that the child is completely integrated into the new family (father, mother, brothers and sisters, grandparents and other members of the family), and to sever all links with the natural family. There is still the feeling that if the adoption is allowed (with the consent of the lawful parents), the lawful parent will no longer see the child, and that, the further away the child lives from that lawful parent, the closer he or she will become to the adoptive parent.

14. Legal reasons:

— the child is afforded inheritance rights. The European Convention on the Adoption of Children states that "in matters of succession ... an adopted child shall ... be treated as if he were a child of the adopter born in lawful wedlock";

— the child is automatically entitled to maintenance;

— adoption enables the new spouse to look after the child if his or her spouse dies;

— adoption is permanent: it is not reversible save in exceptional circumstances;

— the child acquires the name of the new spouse: a woman who remarries and forms a family with children from an earlier marriage may feel the need to give her new husband's name to her children not only in her own interests (in order to remove any links with the previous marriage) but also in the children's interests (so as to facilitate their social contacts at school, with doctors, and so on, and their relations with their new family).

2. *Implications of adoption for the child and for the lawful parent*

15. Legal implications: all legal ties with the lawful parent are severed (change of name and of birth certificate, loss of inheritance rights).

16. Although the legal implications of adoption are clearly defined, the same is not true of the

raît, en effet, comme la méthode la plus efficace pour cimenter les liens de la famille reconstituée et pour créer des droits et obligations véritables à la charge du parent adoptif envers l'enfant. Mais cet acte n'est pas sans danger pour les relations entre le parent légitime et l'enfant, relation qu'il s'agit de sauvegarder avant tout en mettant en place des mesures alternatives. L'enfant devrait avoir le droit de renoncer à l'adoption à sa majorité.

A. *L'adoption de l'enfant par le « nouveau parent »*

1. *Les motifs d'adoption*

13. Raisons émotionnelles: il va s'agir de normaliser, de stabiliser le nouveau mariage et de renforcer les liens familiaux de la famille reconstituée, de faire en sorte que l'enfant soit totalement intégré dans la nouvelle famille (père, mère, frères et sœurs, grands-parents et autres membres de la famille) et de couper tout lien avec la famille naturelle: ici, subsiste le sentiment que, si l'adoption est accordée (après accord des parents légitimes), le parent légitime cessera de voir l'enfant et que plus l'enfant vivra éloigné de son parent légitime, plus il se rapprochera de son parent adoptif.

14. Motifs d'ordre juridique:

— un droit successoral est reconnu à l'enfant. La Convention européenne en matière d'adoption des enfants énonce à cet égard qu'«en matière successorale, l'enfant adopté est traité comme s'il était un enfant légitime de l'adoptant»;

— une pension alimentaire revient de droit à l'enfant;

— l'adoption permet au nouveau conjoint de s'occuper de l'enfant en cas de décès de son conjoint;

— l'adoption présente un caractère permanent: elle n'est pas réversible, sauf cas exceptionnels;

— le nom du nouveau conjoint est attribué à l'enfant: une femme qui se remarie et constitue une famille avec des enfants d'un premier mariage peut ressentir la nécessité de donner le nom de son nouveau conjoint à ses enfants non seulement dans son propre intérêt (effacer tout lien du précédent mariage), mais également dans l'intérêt de l'enfant (lui faciliter ses relations sociales: écoles, médecins, etc., et ses relations avec sa nouvelle famille).

2. *Conséquences de l'adoption pour l'enfant et pour le parent légitime*

15. Conséquences juridiques: tous les liens juridiques avec son parent légitime sont rompus (changement de nom, du certificat de naissance, perte du droit d'héritage).

16. Si les conséquences juridiques de l'adoption sont clairement définies, il n'en est pas de

psychological and moral implications: are we to believe that if all ties with the lawful family are severed, the child will live more harmoniously in the new family? Blood relationships should take priority at all costs and the child should be allowed to know both his or her lawful parent and his or her new parent. The lawful parent may feel that the adoption of the child and its consequences (in particular, the change of name) mean complete loss of the child. It is necessary to protect the interests of both sides. In an attempt to preserve contact between the lawful parent and the child, member states are turning, in their legislation, to alternatives to adoption.

B. *Alternatives to adoption*

17. The idea is, instead of adoption, which is an unduly radical measure, to extend custody of the child to the "new parent" when the lawful parent is not able to assume custody and when it is in the child's interests to do so.

1. *The arguments in favour of alternatives:*

- they preserve the child's real identity;
- they safeguard and strengthen the psychological and emotional ties between the child and his or her lawful parent and that parent's family, while making for closer ties between the child and the "new parent";
- it is possible to define the rights and obligations of the "new parent" and of the lawful parent;
- they avoid the risks inherent in adoption if the new marriage fails or the adoptive parent dies;
- unlike adoption, the award of custody is reversible: the lawful parent may recover the child if he or she is able to look after the child.

2. *The concept of custody*

18. Custody includes all the parental rights and obligations that normally fall to the lawful parent, with the exception of inheritance rights, the right to change the child's name and the right to consent to the child's adoption.

19. In the United Kingdom the 1975 Children Act put forward a concept of custody whereby a "new parent" who has looked after the child for over three years may be granted custody without the prior authorisation of the natural parents or the local authorities. Custody may be granted after three months if the lawful parent consents.

20. When custody is exercised jointly by the "new parent" and his or her spouse, it gives them

même en ce qui concerne les conséquences psychiques et morales: faut-il croire qu'en coupant tout lien avec sa famille légitime l'enfant vivra plus harmonieusement au sein de sa nouvelle famille? Il faut privilégier à tout prix les liens du sang et permettre à l'enfant de connaître à la fois son parent légitime et son «nouveau parent». Le parent légitime peut ressentir l'adoption de son enfant et les conséquences que cela entraîne (notamment le changement de nom) comme une véritable perte de l'enfant. Il s'agit de sauvegarder les intérêts de chacun. Les législations des Etats membres, soucieuses de sauvegarder les contacts entre le parent légitime et l'enfant, s'orientent vers la mise en place de mesures alternatives à l'adoption.

B. *Les mesures alternatives à l'adoption*

17. Il s'agit de préférer à l'adoption, mesure trop radicale, l'extension du droit de garde de l'enfant au «nouveau parent» lorsque le parent légitime n'est pas en mesure de le faire et lorsque cela présente un intérêt pour l'enfant.

1. *Les motifs de cette préférence pour les mesures alternatives:*

- maintenir l'identité réelle de l'enfant;
- sauvegarder et renforcer les liens psychologiques et émotionnels entre l'enfant, son parent légitime et la famille de ce dernier, tout en permettant des liens plus étroits entre l'enfant et le «nouveau parent»;
- définir les droits et obligations du «nouveau parent» et du parent légitime;
- éviter les risques de l'adoption en cas d'échec du remariage ou du décès du parent adoptif;
- à l'inverse de l'adoption, l'octroi d'un droit de garde est réversible: le parent légitime peut récupérer l'enfant, s'il est en mesure de s'occuper de lui.

2. *La notion du droit de garde*

18. Le droit de garde inclut tous les droits et obligations parentaux qui sont normalement du ressort du parent légitime, à l'exception des droits successoraux, du droit de changement de nom et de l'accord pour l'adoption.

19. Au Royaume-Uni, le *Children Act* (1975) a mis en avant le concept du droit de garde qui permet au «nouveau parent» qui s'est occupé de l'enfant pendant une période de plus de trois ans d'obtenir l'octroi du droit de garde sans autorisation préalable des parents naturels ou des autorités locales. Ce droit peut être octroyé après trois mois si le parent légitime y consent.

20. Lorsque ce droit de garde est exercé conjointement par le «nouveau parent» et son

complete control over decisions concerning the child's education, religion and place of residence and enables them to consent to medical treatment for the child; it also entitles them to change the child's name and confers automatic inheritance rights on the child.

21. Even in the absence of joint custody, the child is entitled to maintenance from the "new parent". The lawful parents still have an obligation to maintain the child.

Conclusion

22. When we considered the introduction of rights and obligations for the "new parent" and the conflicting interests that could exist between the new parent and the lawful parent, we realised how complex the issue was. In order to solve the problems, the idea is to recognise that the "new parent" has certain rights and obligations, while bearing in mind the fact that blood relationships, unlike marriage, are not dissoluble and that, when it is in the interests of the child, the special ties between the child and his or her original family must be preserved.

Reporting committee: Committee on Legal Affairs and Human Rights.

Budgetary implications for the Assembly: none.

Reference to committee: Doc. 6194, Reference No. 1670 of 21 March 1990.

Draft recommendation adopted unanimously by the committee on 22 April 1991.

Members of the committee: MM. *Stoffelen (Chairman)*, *Altug*, Mrs *Ekman (Vice-Chairmen)*, MM. *Amaral*, *Blenk*, *Brincat*, *Collette (Alternate: Jeambrun)*, *Colombo*, *Columberg*, *De Decker*, *Eich*, *Espersen*, *Esteves*, *Fodor*, *Gudnason*, *Gundersen*, *S. Gustafsson*, *de Hoop*, *Scheffer*, *Hyland*, *Jansson*, *Kalemli*, *Karcsay*, *Lord Kirkhill (Alternate: Ewing)*, Mrs *Lentz-Cornette*, MM. *Lyssarides*, *Núñez*, *Oehry*, Mrs *Offenbeck*, MM. *Papapolitis*, *Petitpierre*, *Pontillon (Alternate: Lagorce)*, *Rodotà*, *Rokofyllos*, *Ruiz*, *Schmidt*, Sir *Dudley Smith*, Mrs *Staels-Dompas*, MM. *Stanzani Ghedini*, *Ward (Alternate: Sir John Hunt)*, *Worms*, *Wulff (Alternate: von Schmude)*.

N.B. The name of the members who took part in the vote are printed in italics.

Rejection of the draft recommendation (Standing Committee, 25 November 1991).

conjoint, il permet le contrôle total des décisions concernant l'éducation, la religion, le domicile et le consentement pour un traitement médical de l'enfant; il accorde également le droit au changement de nom et l'octroi de droits d'héritage automatique.

21. Même s'il n'y a pas de garde conjointe, l'enfant a droit à une pension alimentaire de la part du «nouveau parent». Cette obligation de pension alimentaire reste garantie par les parents légitimes.

Conclusion

22. Toute la complexité du problème nous est apparue à travers l'octroi de droits et obligations à la charge du «nouveau parent» et les intérêts contradictoires qui peuvent exister entre ce dernier et le parent légitime. Il s'agit, pour essayer de pallier ces difficultés, de reconnaître certains droits et obligations à la charge du «nouveau parent» en gardant à l'esprit que les liens du sang, contrairement au mariage, ne sont pas dissolubles et qu'il faut préserver, lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant, les liens privilégiés entre l'enfant et sa famille d'origine.

Commission chargée du rapport: commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

Implications budgétaires pour l'Assemblée: néant.

Renvoi en commission: Doc. 6194, Renvoi n° 1670 du 21 mars 1990.

Projet de recommandation adopté à l'unanimité par la commission le 22 avril 1991.

Membres de la commission: MM. *Stoffelen (Président)*, *Altug*, M^{me} *Ekman (Vice-Présidents)*, MM. *Amaral*, *Blenk*, *Brincat*, *Collette (Remplaçant: Jeambrun)*, *Colombo*, *Columberg*, *De Decker*, *Eich*, *Espersen*, *Esteves*, *Fodor*, *Gudnason*, *Gundersen*, *S. Gustafsson*, *de Hoop*, *Scheffer*, *Hyland*, *Jansson*, *Kalemli*, *Karcsay*, *Lord Kirkhill (Remplaçant: Ewing)*, M^{me} *Lentz-Cornette*, MM. *Lyssarides*, *Núñez*, *Oehry*, M^{me} *Offenbeck*, MM. *Papapolitis*, *Petitpierre*, *Pontillon (Remplaçant: Lagorce)*, *Rodotà*, *Rokofyllos*, *Ruiz*, *Schmidt*, Sir *Dudley Smith*, M^{me} *Staels-Dompas*, MM. *Stanzani Ghedini*, *Ward (Remplaçant: Sir John Hunt)*, *Worms*, *Wulff (Remplaçant: von Schmude)*.

N.B. Les noms des membres ayant pris part au vote sont indiqués en italique.

Rejet du projet de recommandation (Commission Permanente, 25 novembre 1991).